



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 162

**Pétitionnaire :** Monsieur Mayeul Akpovi  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** cœur terrestre et marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2014 par Monsieur Mayeul Akpovi, artiste photographe, pour des prises de vues dans le cœur terrestre et marin du Parc national, entre le 9 et 19 août 2014, en vue de réaliser une œuvre photographique ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une œuvre photographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur Mayeul Akpovi, artiste photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues, dans le cœur terrestre et marin du Parc national, entre le 9 et 19 août 2014, en vue de réaliser une animation photographique photographique animée.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
4. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'œuvre photographique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra fournir une copie de l'œuvre finale dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Mayeul Akpovi.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 9 au 19 août 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Mayeul Akpovi et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 juillet 2013,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.